

Arrêté n° 882/2015 du 22 MAI 2015

Portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Basse des Boles 1, 2 et 3, de leurs périmètres de protection et ceux des ouvrages annexes ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources pour la consommation humaine;

pour l'alimentation en eau potable de la commune de Wisembach.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité du préfet des Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2202/2014 en date du 07 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 07 au 24 novembre 2014 inclus à la mairie de la commune de WISEMBACH ;
- Vu les délibérations du conseil municipal du 11 décembre 1998 et du 06 juillet 2010;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 14 avril 2010, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources Basse des Boles 1, 2 et 3 et les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;

- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu le rapport en date du 13 mars 2015 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 mai 2015 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et des ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Wisembach énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Wisembach ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Wisembach est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Wisembach est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits sont suffisants pour alimenter la commune de Wisembach en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne 23 000 m³).

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Le débit d'exploitation de la ressource indiqué ne préjuge pas du débit qui sera autorisé au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire devra respecter les prescriptions les plus contraignantes.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 –

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VIII du présent arrêté et comprennent :

- ◆ **7 périmètres de protection immédiate pour :**
 - ✓ La source Basse des Boles n°1.
 - ✓ La source Basse des Boles n°2.
 - ✓ La source Basse des Boles n°3.

- ✓ La chambre de réunion des sources Basse des Boles n°2 et n°3
- ✓ La station de traitement.
- ✓ Le réservoir du Chena.
- ✓ Le réservoir du Trou des Chevaux.

♦ **1 périmètre de protection rapprochée pour :**

- ✓ les sources Basse des Boles 1, 2 et 3.

Le référencement et la localisation des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Noms des ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source Basse des Boles 1	03068X0020	955 944	2 372 407	675	92	B	WISEMBACH
Source Basse des Boles 2	03068X0021	956 088	2 372 729	685	92	B	WISEMBACH
Source Basse des Boles 3	03068X0022	956 086	2 372 725	685	92	B	WISEMBACH

Ouvrages annexes	N° Parcelle	Section	Commune d'implantation	Capacité
Chambre de réunion	92	B	WISEMBACH	-
Station de traitement d'Aubrigoutte	716	B	WISEMBACH	-
Réservoir du Chena	1331	A	WISEMBACH	200m ³ dont 150 m ³ de réserve incendie
Réservoir du Trou des Chevaux	1223	A	WISEMBACH	150 m ³ dont 100 m ³ de réserve incendie

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de WISEMBACH et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il convient de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées sont nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes sont évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Travaux de mise en conformité

- Pour les sources

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source Basse des Boles n°1	- Retirer les queues de renard dans les drains. - Réaliser un fossé du côté opposé du chemin situé au-dessus de la source pour détourner les eaux superficielles et prévoir un rejet en aval de la source.
Source Basse des Boles n°2	-Reboucher correctement, avec des matériaux propres, la dépression qui s'est creusée au-dessus de la source et où les eaux superficielles stagnent et peuvent être responsables d'une dégradation de la qualité des eaux captées. -Nettoyer et désinfecter le captage (présence de fourmis, mouches et araignées) et changer le joint du capot en

	fonte afin d'assurer une bonne étanchéité. - Retirer les queues de renard dans les drains. - Aménager un fossé pour les écoulements d'eaux superficielles du chemin et de la place de dépôt de bois et de retournement situés au dessus des sources n°2 et n°3. Le chemin n'est pas muni d'un fossé et il conviendra donc d'aménager les écoulements de telle manière qu'ils ne produisent pas de nuisances vis-à-vis des eaux captées que ce soit par l'un ou l'autre des captages (par exemple en passant entre les deux captages et en dehors des zones clôturées).
Source Basse des Boles n°3	- Retirer les queues de renard dans les drains.

• Pour les ouvrages annexes

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Chambre de réunion des sources Basse des Boles n°2 et n°3	- Nettoyer et désinfecter le captage (présence de fourmis, moustiques et papillons) et changer le joint du capot en fonte afin d'assurer une bonne étanchéité. - Munir l'exutoire du trop-plein/vidange d'un clapet qui empêchera les petits animaux de remonter jusqu'aux eaux captées. - Mettre en place une crépine au niveau de la conduite de sortie vers la station de traitement.
Station de traitement	
Réservoir du Chena	- Contrôler l'état interne du réservoir (étanchéité, fissure...), lors de la prochaine vidange. - Vérifier la présence d'une crépine en bon état sur la conduite de départ vers la distribution. - Poser de fins grillages (moustiquaires) sur les ouvertures afin d'empêcher les petits insectes de pénétrer dans l'enceinte du réservoir. - Refaire ou remplacer l'escalier permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage.
Réservoir du Trou des Chevaux	- Contrôler l'état interne du réservoir (étanchéité, fissure...), lors de la prochaine vidange. - Vérifier la présence d'une crépine en bon état sur la

	conduite de départ vers la distribution. - Poser de fins grillages (moustiquaires) sur les ouvertures afin d'empêcher les petits insectes de pénétrer dans l'enceinte du réservoir. - Refaire ou remplacer l'escalier permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage. - Réhabiliter la chambre de vanne du réservoir. - Refaire l'étanchéité de la cheminée d'aération de la chambre de vanne du réservoir. - Une partie du chemin d'accès sera déplacé.
--	--

4.4 – Pose de panneaux

La commune de Wisembach, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de WISEMBACH à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.

	Est interdit	Est réglementé
	-La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. -L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	-Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art, sous contrôle d'un hydrogéologue. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : •Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout

	Est interdit	Est réglementé
		déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. • Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épurations, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: • celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, • la reconstruction à l'identique après un sinistre • la mise aux normes de l'existant • la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant.	- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du

	Est interdit	Est réglementé
	- Le changement de destination de toute construction existante. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	-L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). -La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 200 mètres, en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages. -Le drainage agricole. -La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. -La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. -La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	-L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe VIII du présent document. -Le pâturage. Il est limité à l'activité existante à la date de signature du présent arrêté, soit 10 bêtes au maximum en simultanée (bovins et chevaux,). Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation. Dans le cas d'une dégradation avérée de la qualité de l'eau, des mesures plus restrictives pourront être exigées. -Le retournement des prairies temporaires qui doit être étalé dans le temps. Une gestion concertée des assolements doit limiter les retournements de manière concomitante. -Une culture ou une prairie devra être réimplantée dans les meilleurs délais afin de limiter le lessivage des sols.
<i>En ce qui</i>	-Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière).	-Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être

	Est interdit	Est réglementé
<i>concerne les travaux forestiers,</i>	Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. -Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. -Le traitement des bois coupés, -Le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. -Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 15 jours. -Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel, d'une durée supérieure à 6 mois. -Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. -L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.	assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		-La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis

	Est interdit	Est réglementé
		favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>Autres,</i>	-Le camping, le caravaning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

5.3 – Travaux de mise en conformité

- Abandonner la place de dépôt de bois située au-dessus de la source Basse des Boles n°1.
- Aménager un fossé pour les écoulements d'eaux superficielles de la route forestière des Navelières et de la place de dépôt de bois et de retournement situés au-dessus des sources n°2 et n°3.

Article 6 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

La commune de Wisembach devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Wisembach dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Wisembach est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 11 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de lorraine et le maire de Wisembach sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le 22 MAI 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


ERIC REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Annexe à l'arrêté n°882 /2015

Commune de Wisembach

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 ainsi que des ouvrages annexes au 1/25000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Basse des Boles 1 au 1/250^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources Basse des Boles 2 et 3 et de la chambre de réunion au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de traitement d'Aubrigoute au 1/250^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Chéna au 1/250^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du Trou des Chevaux au 1/250^{ème}.
- Annexe VII : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 au 1/5000^{ème}.
- Annexe VIII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Basse des Boles 1, 2 et 3 et des ouvrages annexes.
- Annexe IX : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

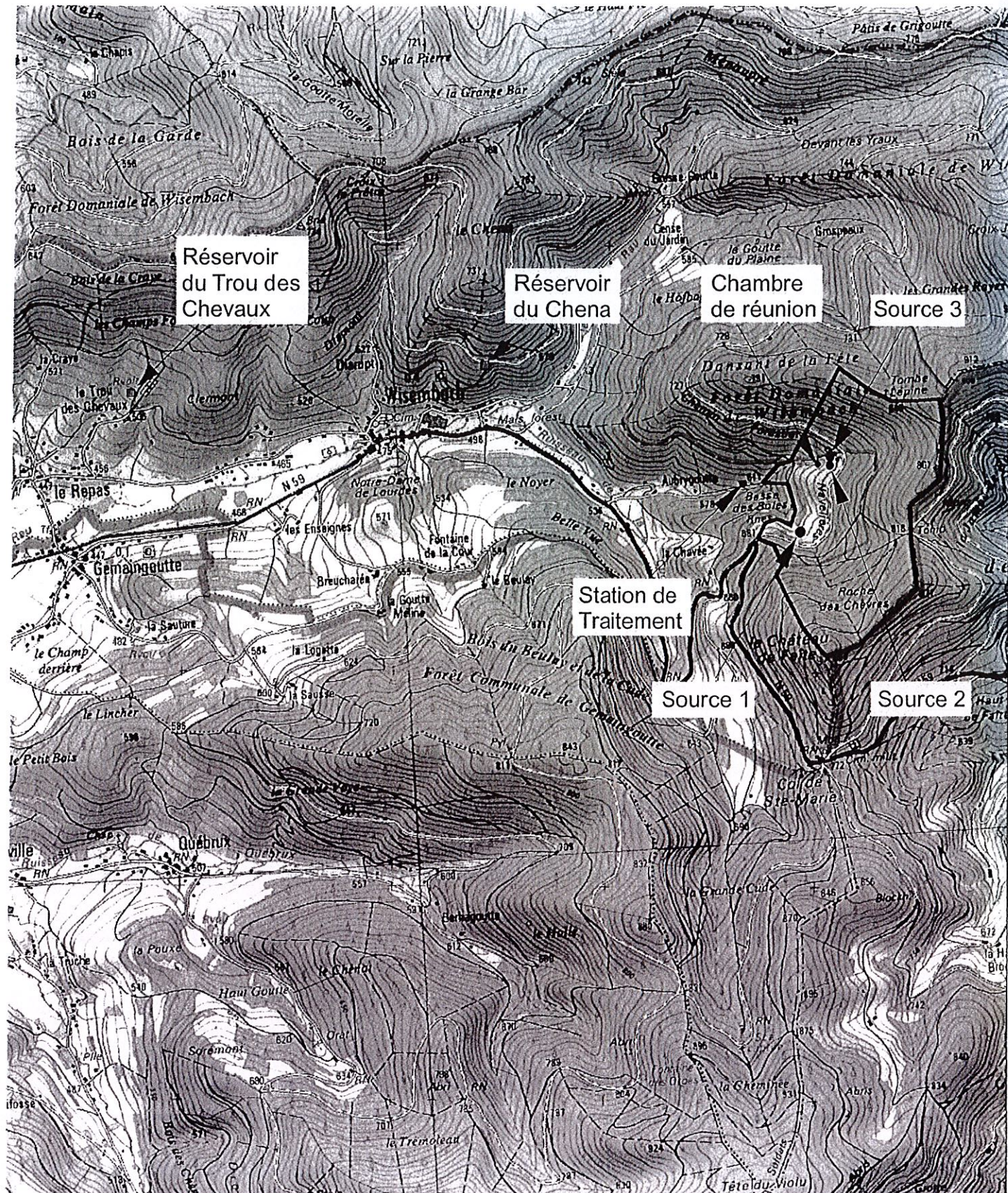
Fait à Epinal, le **22 MAI 2015**

VU
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

XV



Commune de Wisembach

"Basse des Boles"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Annexe III :

Site :

Sources Basse des Boles n°2 et 3, chambre de réunion

Référence cadastrale : Section B n° 92

Contenance : 8 ha 11 a 90 ca

Propriété de : Commune de Wisembach

Surface du périmètre de protection immédiate:

Source n° 2 : 457 m²

Source n° 3 : 434 m²

Chambre de réunion : 122 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48
Altitude NGF modèle de géoïde RAF 98

— périmètre de protection immédiate

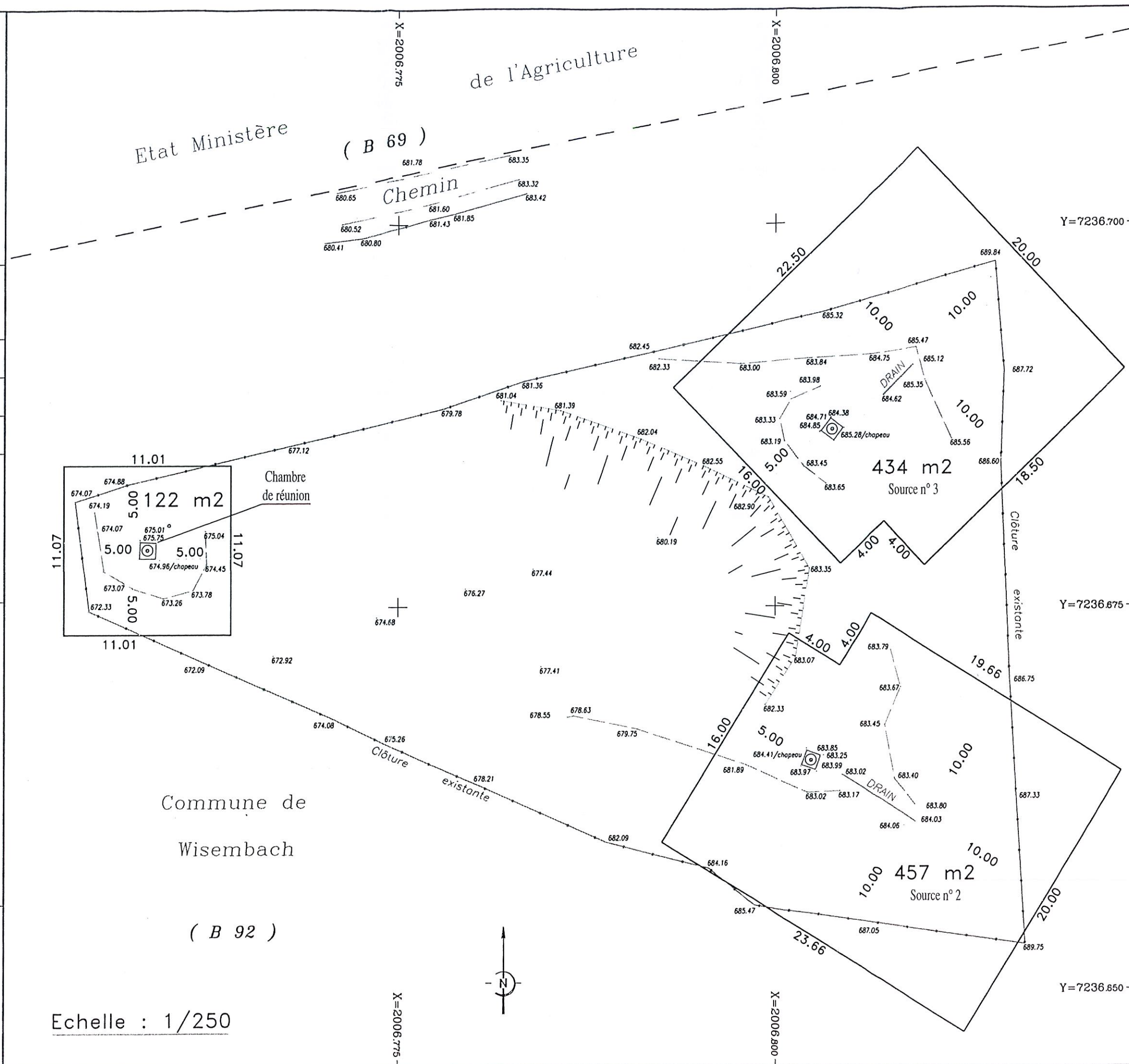
Dossier n°1121 - Mai 2011

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr



Commune de Wisembach

"Aubrigoutte"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Annexe IV :

Site :

Station de traitement, chemin d'Aubrigoutte

Référence cadastrale : Section B n° 716

Contenance : 3 ha 01 a 00 ca

Propriété de : Mme DELAUNAY Sylvie

Surface du périmètre de protection immédiate:
250 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48
Altitude NGF modèle de géoïde RAF 98

——— périmètre de protection immédiate

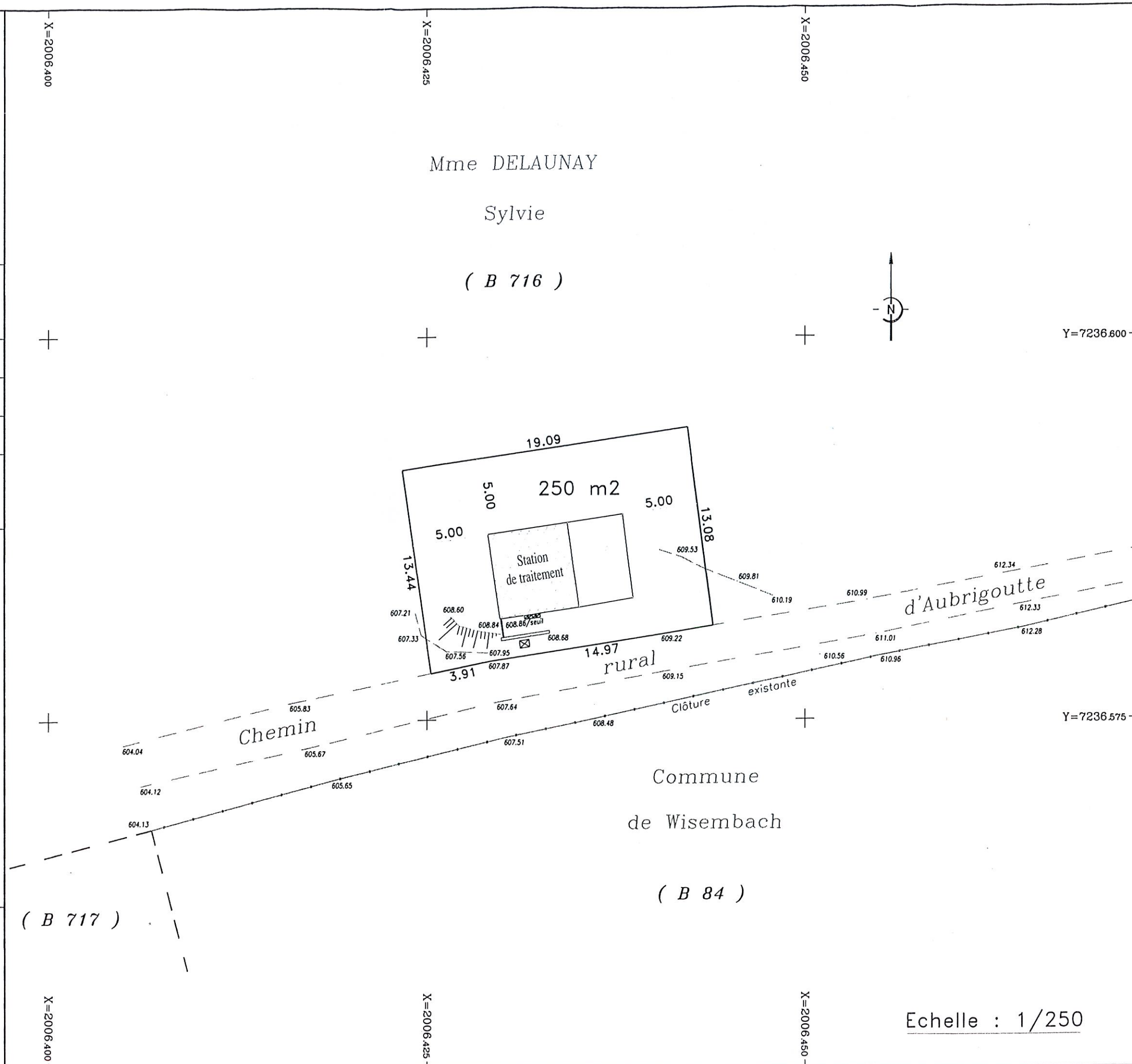
Dossier n°1121 - Mai 2011

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr



Commune de Wisembach

"Le Chena"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Annexe V :

Site :

Réservoir du Chena

Référence cadastrale : Section A n° 1331

Contenance : 94 ha 64 a 95 ca

Propriété de : Commune de Wisembach

Surface du périmètre de protection immédiate:

Réservoir du Chena : 657 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48
Altitude NGF modèle de géoïde RAF 98

——— périmètre de protection immédiate

Dossier n°1121 - Mai 2011

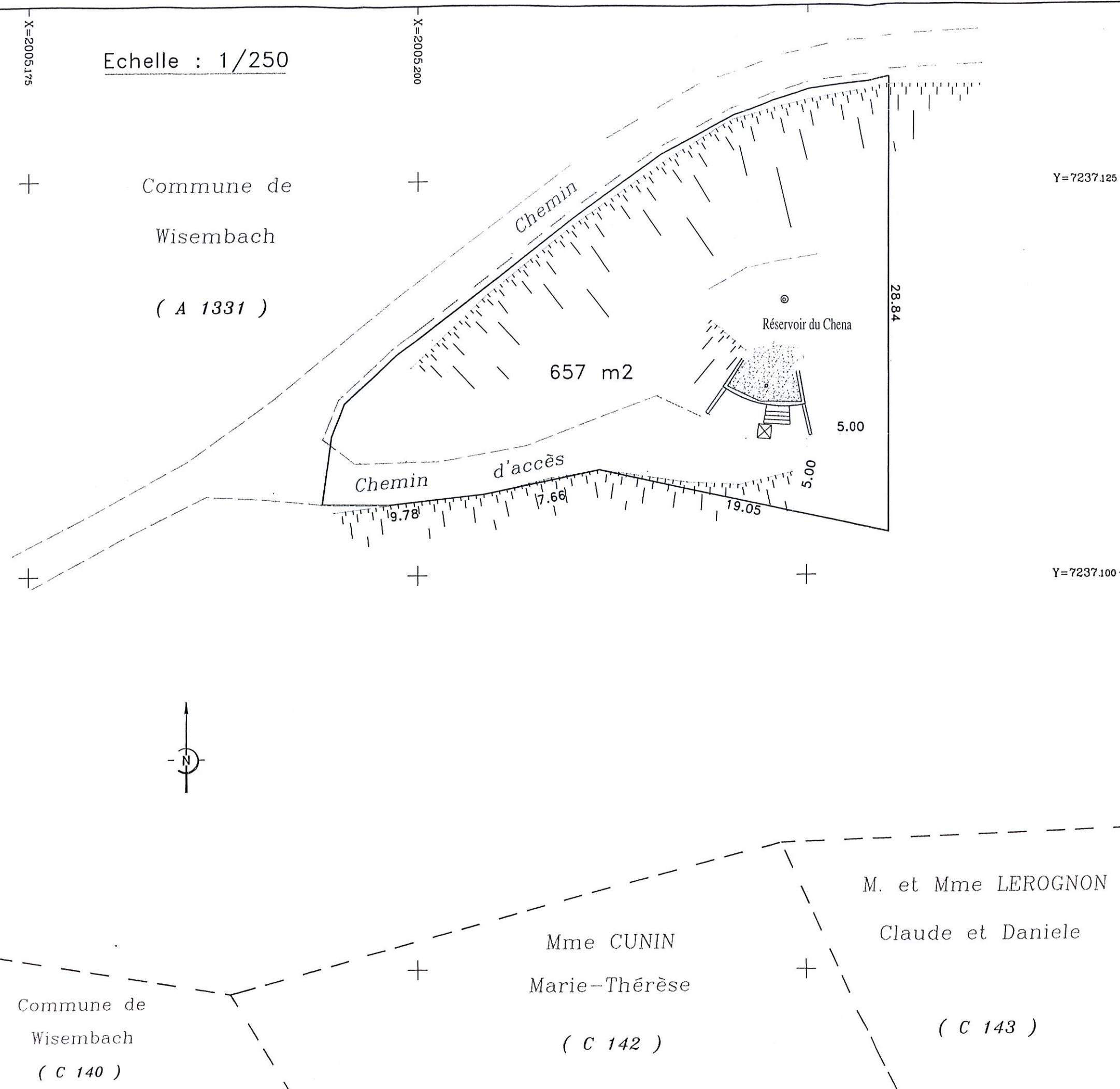
Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr

Echelle : 1/250



Commune de Wisembach

"La Trémoulée"

Périmètre de protection des
ressources A.E.P. communales

Annexe VI:

Site :

Réservoir du Trou des Chevaux

Référence cadastrale : Section A n° 1223

Contenance : 2 ha 66 a 18 ca

Propriété de : Commune de Wisembach

Surface du périmètre de protection immédiate:

Réservoir du trou des Chevaux : 380 m²

PLAN ETAT DES LIEUX

Nota : Levé rattaché au système de coordonnées RGF 93 CC48
Altitude NGF modèle de géoïde RAF 98

—— périmètre de protection immédiate

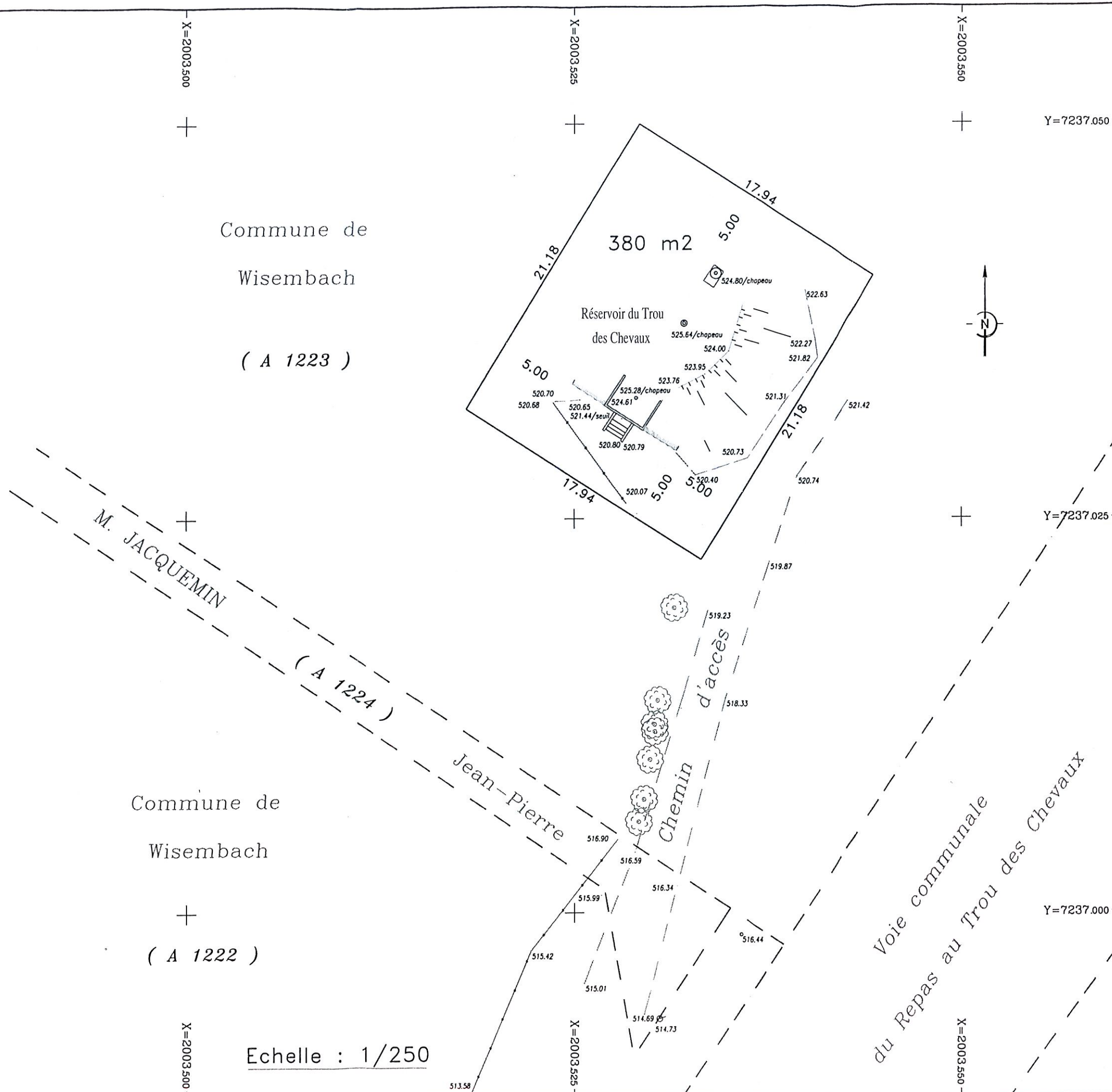
Dossier n°1121 - Mai 2011

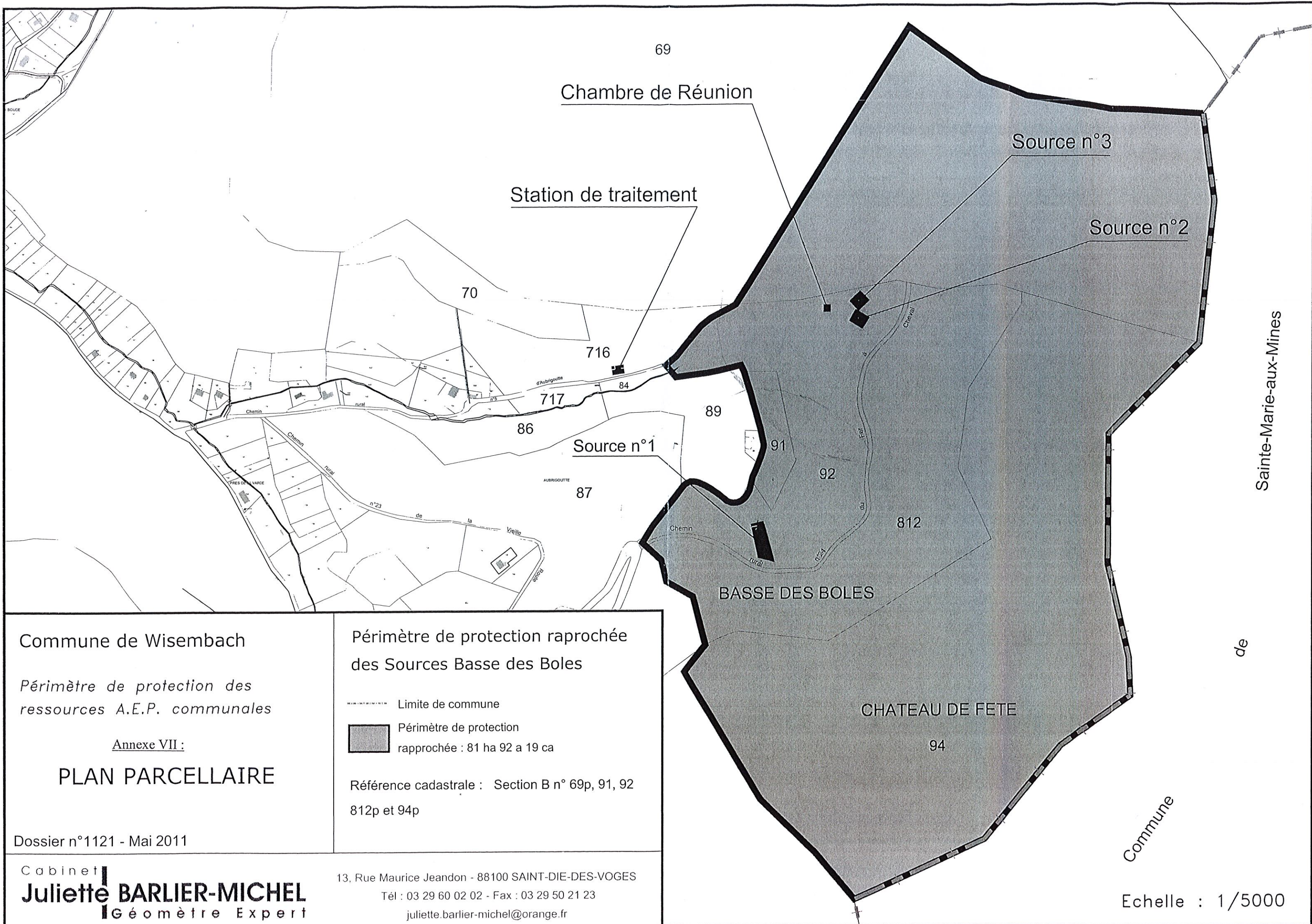
Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr





**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ressources A.E.P.
de la Commune de WISEMBACH**

Annexe VIII :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Noms, Prénoms et adresses des propriétaires	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	Nom du Site
Parcelles concernées par un périmètre de protection immédiate							
A	1331	Le Chena	94ha64a95	Commune de Wisembach		6a57	Réservoir du Chena
A	1223	La Trémoulée	2ha66a18	Commune de Wisembach		3a80	Réservoir du Trou des Chevaux
B	92	Basse des Boles	8ha11a90	Commune de Wisembach		12a76	Source Basse des Boles n°1
B	92	Basse des Boles	8ha11a90	Commune de Wisembach		4a57	Source Basse des Boles n°2
B	92	Basse des Boles	8ha11a90	Commune de Wisembach		4a34	Source Basse des Boles n°3
B	92	Basse des Boles	8ha11a90	Commune de Wisembach		1a22	Chambre de Réunion Sources 2 et 3
B	716	Aubrigoutte	3ha01a00	Mme DELAUNAY Sylvie - 78, Chemin de la Chenaie - 06620 LE BAR SUR LOUP		2a50	Station de traitement
Parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée							
B	91	Basse des Boles	94a00	Commune de Wisembach	94a00		Sources Basse des Boles
B	92	Basse des Boles	8ha11a90	Commune de Wisembach	7ha89a01		Sources Basse des Boles
B	69	Dansant de la Fête	91ha98a60	Etat Ministère de l'Agriculture	20ha47a48		Sources Basse des Boles
B	94	Château de Fête	48ha45a50	Etat Ministère de l'Agriculture	30ha73a02		Sources Basse des Boles
B	812	Basse des Boles	15ha92a60	Commune de Wisembach	10ha90a77		Sources Basse des Boles
Chemin Rural n° dit du "Fer à Cheval"				Commune de Wisembach	49a00		Sources Basse des Boles

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES**1 — MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES****1.1 - Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

L'élaboration des plans de fumure se fera au moyen des modèles donnés au point « 3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE »

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - -urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre	Du 1 ^{er} juillet jusqu'au semis
Prairies de plus de six mois	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} octobre au 15 février
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2 — FRACTIONNEMENT DE LA FUMURE AZOTE MINERALE

Sauf conditions climatiques exceptionnelles, les apports d'azote devront être réalisés de façon fractionnée pour :

- Culture d'hiver : 2 apports minimum
 - Céréales : en sortie d'hiver et au stade épi à 1 cm
 - Colza : en sortie d'hiver et entre les stades B₂ et C₂
- culture de printemps
 - *Maïs :
 - Cas général : un seul apport entre la levée et le stade 5 feuilles
 - En cas d'équipement pour apport localisé sur le rang, un fractionnement pourra être réalisé 30 et 40 unités à la levée, le solde en apport localisé en cours de montaison.
 - Orge auto consommée : un seul apport au tallage
 - Orge de brasserie : un seul apport entre la levée et le stade 2 feuilles

Pour les autres cultures de printemps, le fractionnement n'est pas rendu obligatoire.

3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Chaque exploitant agricole doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotées à la parcelle suivant le modèle ci-dessous :

MODÈLE DE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture prévue	Inter culture	Période d'implantation prévue (uniquement pour les prairies)	Rendement prévu	Dose d'azote à apporter par ha	Fumure azotée organique à prévoir				Fumure minérale à prévoir	
							Période d'épandage prévue .	Type et teneur en azote total	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Période d'épandage prévue	Nombre d'unités d'azote prévues par ha

MODÈLE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Ilot, (nom, n°)	Surface	Culture en place	Inter culture	Date d'implantation (uniquement pour les prairies)	Fertilisants organiques épandus.				Engrais minéraux épandus		Apports azotés totaux à l'ha	Date de récolte Rendement
					Date	Type et teneur en azote total	Quantité (m ³ ou t par ha)	Apport d'azote organique par ha	Date	Apport d'azote minéral par ha		

Cahier d'épandage et plan de fumure pourront être consultés à tout moment par les agents chargés de la police de l'eau.

4 — GESTION ADAPTEE DES TERRES

4.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au mois de novembre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

4.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau
- un espace non labouré de 10 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau